

tention de causer préjudice à quelque personne ou à des effets transportés sur ou le long d'aucun tel chemin de fer; et si, en conséquence de cela, une personne est tuée ou perd la vie, telle personne ainsi contrevenante sera censée coupable d'homicide involontaire (*manslaughter*), et sur preuve de sa culpabilité, elle sera punie par l'emprisonnement dans le pénitencier provincial, pour une période de dix années au plus, et de quatre années au moins. 5

Toute obstruction, etc., sera un simple délit.

III. Et qu'il soit statué, que si quelque personne, volontairement et malicieusement, fait ou fait faire quelque acte par lequel une bâtisse, clôture, construction ou ouvrage d'aucun chemin de fer, ou quelque engin, machine ou structure, ou aucune autre matière ou chose s'y rattachant sera arrêtée, obstruée, brisée, affaiblie ou détruite, telle personne ainsi contrevenante sera coupable d'un simple délit (*misdemeanor*) et punie de l'emprisonnement aux travaux forcés, pour un temps n'excédant pas une année, dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle telle offense aura été commise ou jugée. 10 15

Chemins de fer exemptés des taxes locales.

IV. Et qu'il soit statué, qu'à dater de la fin de l'année mil huit cent cinquante-trois, aucune compagnie de chemin de fer qui aura, possédera ou fera fonctionner aucun chemin de fer en cette province, soit que tel chemin de fer soit complètement terminé ou en voie de construction seulement, et aucun chemin de fer ou les terres et propriétés mobilières ou immobilières, ou aucune partie d'icelles, ne seront sujets à aucune charge, taxe ou cotisation pour des fins municipales ou locales, suivant le cas, dans aucun district, comté, paroisse ou township, union de townships ou autre division territoriale en cette province. 20 25

Le commissaire des travaux publics pourra prolonger le délai accordé pour le dépôt des plans.

V. Et qu'il soit statué, que, nonobstant toute chose contenue dans le dit acte général, ou dans aucun acte ou acte spécial passé avant icelui, ou qui pourra être ci-après passé pour incorporer aucune compagnie de chemin de fer, dans lequel des dispositions sont ou seront établies pour le dépôt des plans, arpentages et livres à consulter dans les bureaux des greffiers de la paix et du secrétaire provincial, ou dans aucun autre lieu, et dans lequel dit acte le temps pour faire ce dépôt est spécifié, et dans le cas où telle compagnie aurait omis ou laissé passer le temps spécifié pour tel dépôt, elle pourra prolonger la période pour le dépôt de ces plans, arpentages et livres, d'une année à dater de la passation du présent acte; et elle pourra, de temps à autre, faire prolonger pour toute période subséquente qui n'excédera pas une année, le délai pour le dépôt de tels plans, arpentages et livres, par un ordre sous le sceau du commissaire en chef des travaux publics, et tous les plans, arpentages et livres déposés dans le cours de la dite année après la passation de ce présent acte, ou dans le 30 40